

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2019

COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 1844)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL85

présenté par

M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Karamanli, Mme Pau-Langevin et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 3431-4-1.* – Le chef-lieu de la Collectivité européenne d'Alsace est fixé par décret en Conseil d'État, après consultation du conseil départemental d'Alsace et du conseil municipal de la commune intéressée. L'article L. 3112-2 est applicable au transfert de ce chef-lieu. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à définir les règles de détermination du chef-lieu de la Collectivité européenne d'Alsace.

Pour cela, l'amendement reprend les règles qui ont prévalu pour la désignation du chef-lieu du département du Rhône lors de la création de la métropole de Lyon. Il est ainsi inspiré par l'article L.3621-3 du code général des collectivités territoriales : "*Le chef-lieu du département du Rhône est fixé par décret en Conseil d'État, après consultation du conseil départemental du Rhône et du conseil municipal de la commune intéressée. L'article L. 3112-2 est applicable au transfert de ce chef-lieu.*"

Au Sénat, le Gouvernement s'est opposé à cet amendement, alors porté par les sénateurs socialistes, au motif qu'il "*entend maintenir, au sens administratif du terme, les deux départements.*"

Concrètement, il y aura une collectivité (la Collectivité européenne d'Alsace), deux préfetures (Strasbourg et Colmar) et pas de chef-lieu au sens honorifique du terme.

Cet amendement vise à ouvrir le débat et à obtenir du Gouvernement des précisions sur ce sujet.